

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2026.10.01_23.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Creuse**

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion
des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa
séance du 1^{er} octobre 2026,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au
sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens
et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} juin
au 31 août 2026.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds en pisciculture, héliciculture, cultures pérennes (pommiers),
plants forestiers, sapins de Noël, stocks l'extérieur du bâtiment et clôtures.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale
des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02 octobre 2026

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Pour la ministre et par délégation

Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVAILLIER

